

AVIS PUBLIC DÉROGATION MINEURE

À tous les intéressés, la soussignée, greffière à la municipalité du Canton d'Orford, donne avis public conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, lors de la séance ordinaire du mardi **4 septembre 2018**, le conseil municipal consultera et statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- 1) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Isabelle Dandurand et M. Justin Valois pour le lot numéro 3 576 564 du cadastre du Québec, situé au 14, chemin du Loup (Vill-2).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- D'augmenter à 13,5 % le pourcentage maximal d'occupation au sol applicable à l'ensemble des bâtiments du terrain alors que l'article 5.9 du Règlement de zonage numéro 800 permet au plus 12 %. La différence est de 1,5 %;
- De réduire à 0,7 mètre la distance minimale à respecter entre la remise projetée et le bâtiment principal existant (résidence) alors que l'article 7.8 du Règlement de zonage numéro 800 exige une distance minimale de 2 mètres entre ces deux bâtiments. La différence est de 1,3 mètre.

- 2) Demande de dérogation mineure présentée par M. Stéphane Bilodeau et M. Stéphane Carrier pour le lot numéro 3 576 711 du cadastre du Québec, situé au 370, chemin Dépôt (Vill-2).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- de permettre un agrandissement en hauteur du bâtiment principal existant situé à une distance de 11,57 mètres et plus de la ligne des hautes eaux du lac alors que le Règlement de zonage numéro 800 prévoit une distance minimale de 20 mètres entre un tel bâtiment et le lac. La différence est de 8,43 mètres.

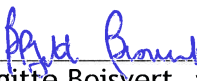
- 3) Demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Édith Ducharme pour le lot numéro 3 787 344 du cadastre du Québec, situé au 85, rue Ducharme (Rur-16).

L'effet de cette demande si elle est accueillie est :

- Qu'il soit permis de maintenir l'écurie existante à l'endroit actuel, dans la cour avant du terrain, alors que l'article 6.1 du *Règlement de zonage numéro 800* interdit ce type de construction dans la cour avant.
- De réduire à 3 mètres la distance minimale à respecter entre le manège pour chevaux (bâtiment principal relié à un usage commercial de type centre équestre) et la ligne de lot latérale du côté sud alors que l'article 5.9 du *Règlement de zonage numéro 800* exige une distance minimale de 7,5 mètres dans la zone Rur-16. La différence est de 4,5 mètres.

Tous les intéressés pourront se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en se présentant au bureau municipal à la date précédemment mentionnée. La séance débutera à **19 h**.

Donné à Orford, le 10 août 2018.


Brigitte Boisvert, avocate et greffière